

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LESTELLE-BETHARRAM

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1a – Notice de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision	-	-	09/09/2020
Modification Simplifiée n°1	31/01/2025	-	-

Le Maire,
Jean-Marie BERCHON

SOMMAIRE

1 Préambule

- 1.1 Contexte général*
- 1.2 Evolution envisagée*
- 1.3 Procédure*
- 1.4 Contenu du dossier*

2 Notice de présentation

- 2.1 Objet de la modification*
- 2.2 Les documents modifiés*
- 2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée*

1 Préambule

1.1 Le contexte général

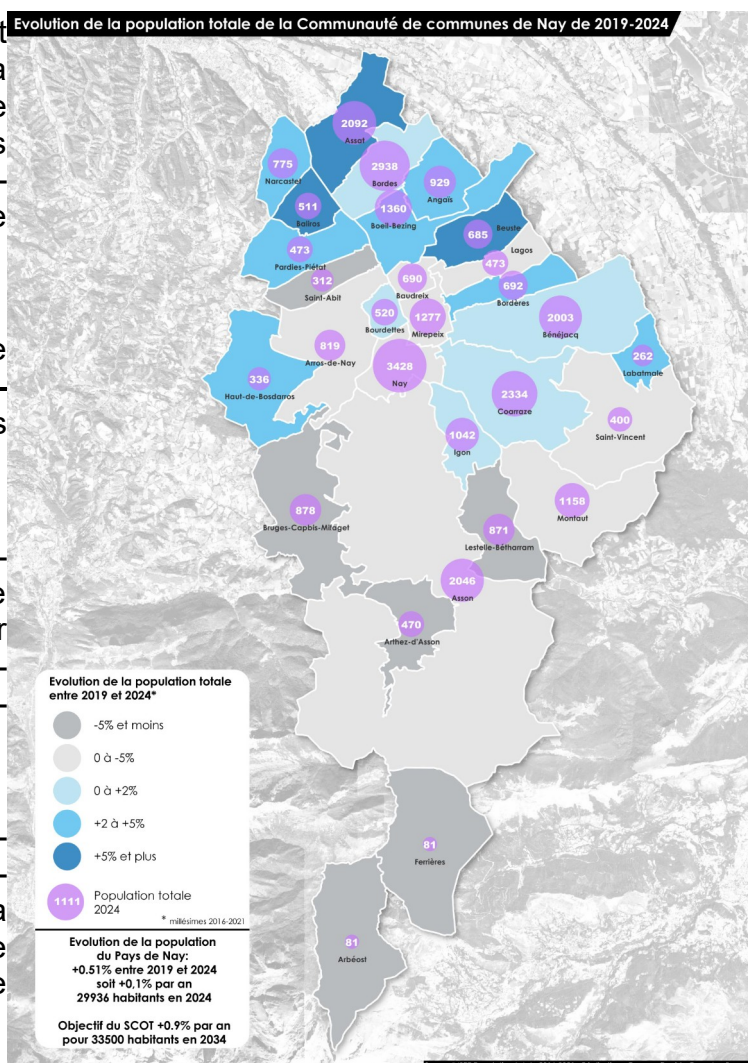
La commune de Lestelle-Bétharram a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin de le rendre compatible avec le SCoT du Pays de Nay, par délibération du 9 septembre 2020.

La commune de Lestelle-Bétharram est une commune située au sud-est de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en limite du département des Hautes-Pyrénées et de la Région occitanie, à 26 km de Pau et 16 km de Lourdes.

La commune possède en 2025 (labellisée 2022) une population totale de **850 habitants**, soit une baisse de 136 habitants depuis 2011 (-13%).

Outre son patrimoine religieux très important lié au site de Bétharram, la commune possède un potentiel touristique majeur avec les grottes de Bétharram et différents hébergements touristiques (hôtellerie 3*** et camping).

Elle possède également plusieurs équipements structurants (collège, école, EHPAD...) qui lui confèrent, en lien avec la commune voisine de Montaut le statut de pôle de proximité du SCoT du Pays de Nay.



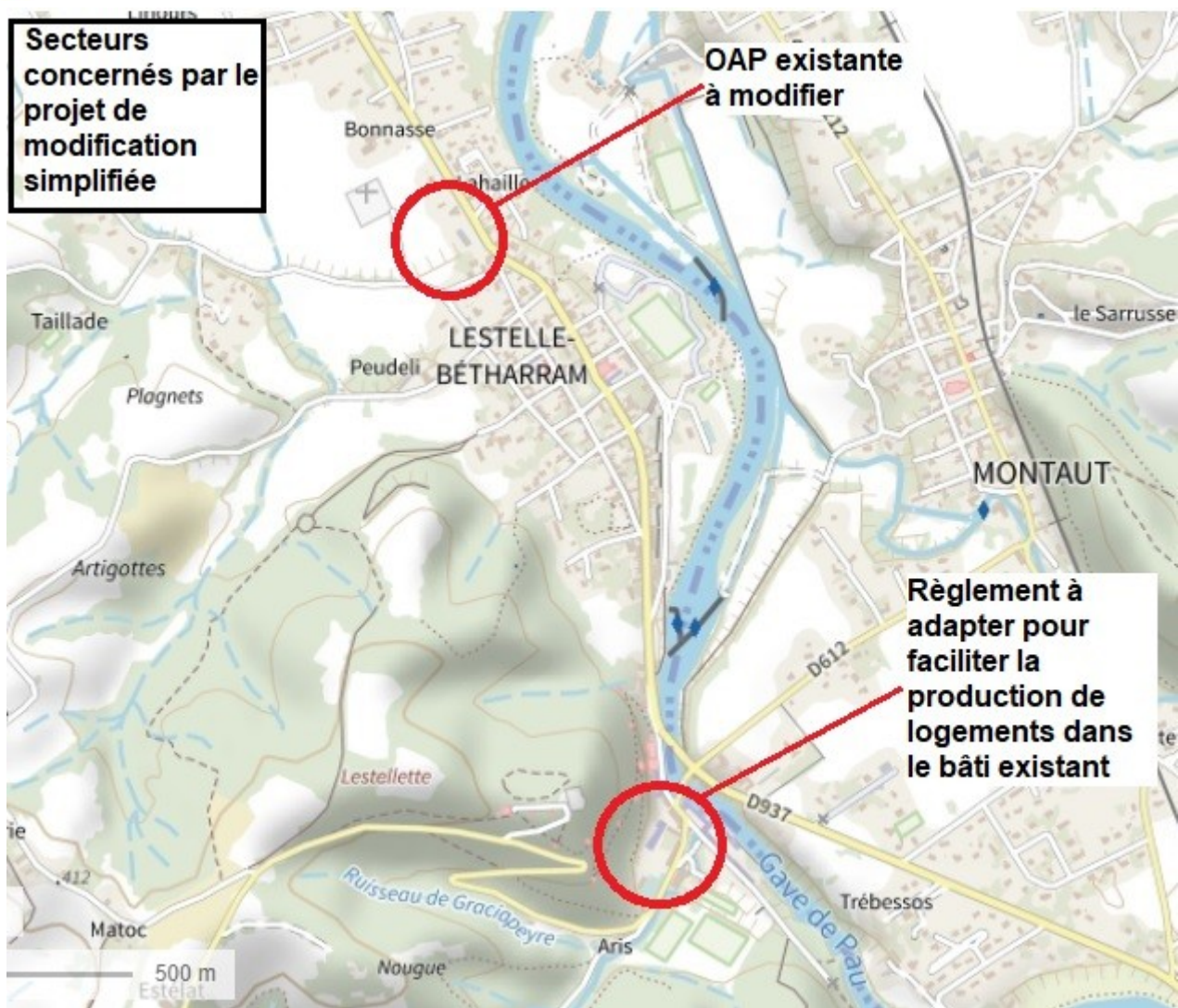
La commune voit donc ses ambitions de développement affirmées par le SCoT approuvé le 24 juin 2019 avec un objectif de production de 75 logements sur 15 ans. Cet objectif, traduit dans le Plan Local d'urbanisme en vigueur, n'est pas à l'oeuvre sur la commune malgré les nombreux projets accompagnés par la municipalité.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1, la commune entend favoriser l'accélération de la production de logements afin de conforter son rôle de pôle de proximité du SCoT sans accroître la consommation d'espaces d'ores et déjà actée par le PLU.

1.2 Evolution envisagée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur 2 points destinés l'un et l'autre à favoriser l'atteinte des objectifs en termes de production de logements.

Les 2 secteurs concernés sont situés sur le bourg de Lestelle-Bétharram, l'un au nord, l'autre au sud. Les 2 sites objet de la modification simplifiée sont d'ores et déjà constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.



1/ Modification de l'OAP de la zone 1AUa rue de la Paix

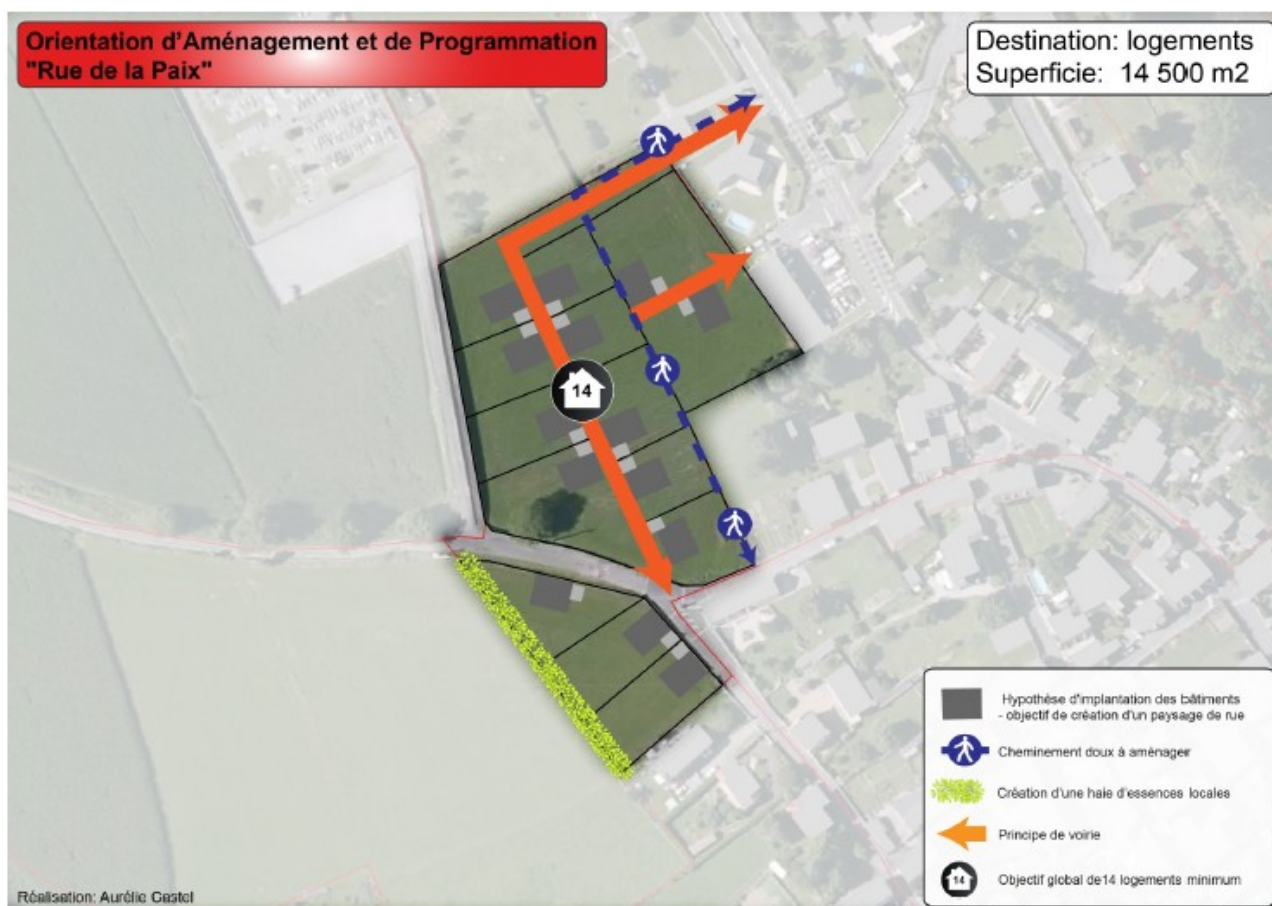
Le premier objet de la modification consiste à modifier à la marge l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUa situé rue de la Paix au nord du bourg.



Terrain situé rue de la Paix concerné par la modification de l'OAP existante

L'OAP existante (voir schéma ci-après) prévoit la réalisation d'une voirie transversante depuis la rue de la Paix au sud jusqu'à la RD 937. Le projet de modification serait de revoir ce principe, avec une desserte automobile uniquement depuis la rue de la Paix, pour des raisons de sécurité. L'accès sur la route départementale présenterait en effet des risques pour la sécurité des biens et des personnes, celui sur la rue de la Paix étant davantage sécurisé.

Le reste de l'OAP ne serait pas modifié, avec notamment le maintien d'une liaison douce vers la RD 937, qui serait de fait mieux sécurisée (absence de véhicules à proximité), et permettrait de rejoindre l'arrêt du bus existant à proximité. Les objectifs de densité ne seraient également pas modifiés.



OAP existante zone 1AUa rue de la Paix

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue de la Paix

Destination : Logements
Superficie : 14 500 m²



Projet d'OAP zone 1AUa rue de la Paix après modification

2/ Modification du règlement de la zone Ue afin de favoriser les évolutions au sein du bâti existant

La commune de Lestelle-Bétharram présente la particularité de disposer d'importants ensembles immobiliers sur le site de Bétharram. Outre le patrimoine religieux, ces bâtiments accueillent un établissement scolaire de second degré et un EHPAD. Ces ensembles ont donc été intégrés à une zone Ue, destinée aux équipements publics ou d'intérêt public.

Ces ensembles habitent cependant des friches dont certaines ont déjà eu une occupation à vocation d'habitat, à l'image de l'ancienne « laverie », ainsi que les photos ci-après le montrent (façades et composition d'une maison traditionnelle).



Immeuble situé chemin de la Croix des Hauteurs dont la réaffectation en habitation doit être sécurisé



Immeuble avenue de Bétharram relevant de la catégorie Habitat

Afin d'assurer la préservation du bâti traditionnel mais aussi les objectifs de production de logement du PADD, la modification a pour objet de permettre, au sein de la zone Ue non inondable, et au sein du bâti existant, la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat ». De même seraient autorisés l'extension des logements existants ou aménagés au sein du bâti existant, ainsi que la construction d'annexes.

L'analyse effectuée sur le site montre que le seul bâtiment concerné serait le bâtiment de l'ancienne laverie, avec un potentiel de 2 à 3 logements maximum. Le bâtiment de l'actuel EHPAD n'est en effet pas concerné dans la mesure où il est déjà identifié comme relevant de la destination habitat (sous destination hébergement).

Cette évolution, de fait de son impact modéré, est donc sans impact sur la destination de la zone Ue et sur les orientations générales du PADD. Elle ne se traduit pas aucune consommation d'espaces supplémentaire.

En conclusion, la modification simplifiée n°1 sécurise l'aménagement de la zone 1AUa de la rue de la Paix en évitant un accès sur route départementale et en séparant les flux automobiles et piétons. Elle permet en outre, et de façon marginale, de sécuriser l'aménagement de logements / hébergements en zone Ue, sur le site de Bétharram afin de lutter contre la vacance du bâti, sans aucune consommation d'espaces agricoles et naturels.

1.3 Procédure

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme dispose que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Le procédure de modification est donc possible dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De surcroît, l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dispose que :

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée **selon une procédure simplifiée.** »*

Le projet d'évolution du PLU consiste sécuriser les flux automobiles et doux au sein de la zone 1AUa de la rue de la Paix et de permettre de façon marginale l'aménagement de logements / hébergements en zone Ue, sur le site de Bétharram afin de lutter contre la vacance du bâti existant, sans aucune consommation d'espaces.

La procédure de modification ci-avant présentée n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence, il a été décidé de recourir à la **procédure de modification simplifiée** prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lestelle-Bétharram a été mise en œuvre par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2025.

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera réalisée du 15 août au 15 septembre 2025 (délibération du mois de juillet 2025 modifiant les dates de la mise à disposition). Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.lestelle-betharram.fr. Un registre sera ouvert en Mairie de Lestelle-Bétharram pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportera les pièces suivantes : le projet de modification simpli-

fiée n°1 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°1, en tenant compte des avis émis et des observations du public

Etapes	Référence du Code de l'Urbanisme
Engagement de la procédure à l'initiative du Maire.	Article L.153-37
Notification du projet de Modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées (PPA) : Etat ; Conseil Régional ; Conseil Départemental ; établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers ; Chambre d'Agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).	L.153-40 L.132-7 L.132-9
Projet de modification soumis à enquête publique	L.153-41
délibération et adoption du projet par le Conseil Municipal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur.	L.153-43

En outre, dans le cadre de la présente procédure de modification, **la commune de Lestelle-Bétharram a saisi l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure devait être soumise ou non à évaluation environnementale.**

1.4 Contenu du dossier

Le dossier de modification comprend :

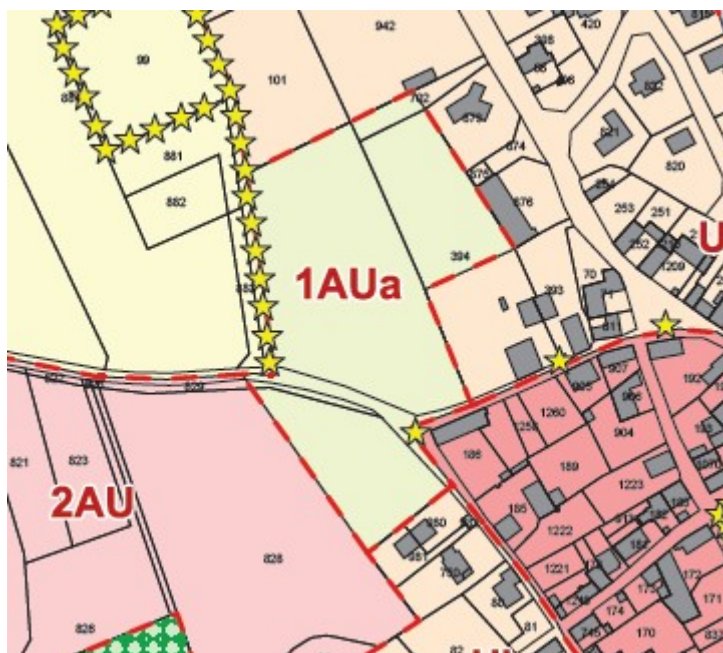
- les pièces administratives (délibérations, insertions...) ;
- la notice de présentation précisant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le dossier, avec notamment les éléments de contexte (Diagnostic / Etat initial de l'environnement), la présentation des évolutions envisagées, comprenant les extraits des pièces modifiées (règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une auto évaluation des incidences notables des évolutions envisa-

- gées sur l'environnement
- le règlement écrit avant et après modification ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation avant et après modification.

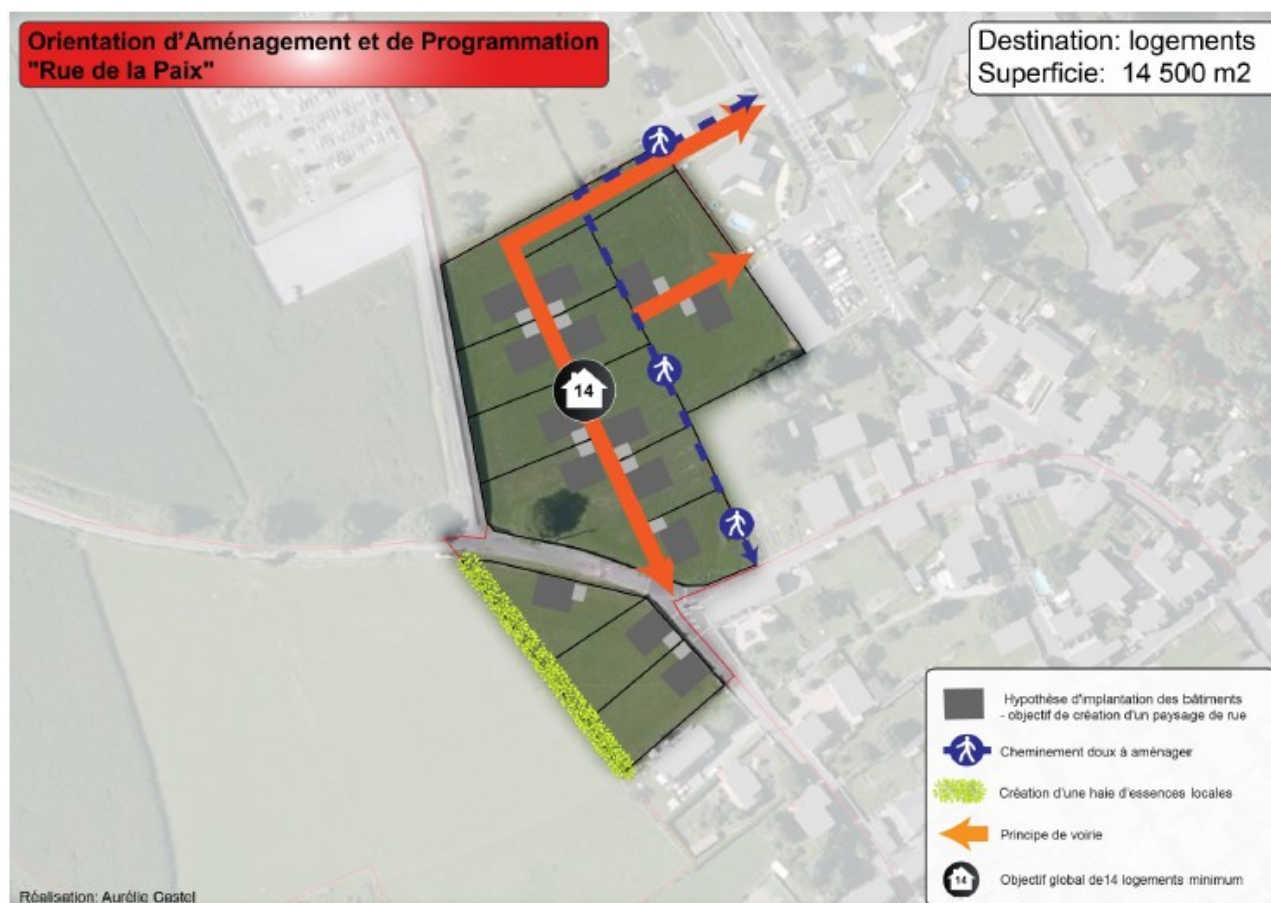
2 Notice de présentation

2.1 Objet de la modification

Le plan local d'urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram prévoit l'aménagement d'une zone à urbaniser 1AUa, destinée à l'habitat, au nord de la commune, rue de la Paix. Au moment du lancement de la procédure de modification simplifiée, cette zone n'a pas fait l'objet d'aménagement mais un projet est en cours d'étude avec l'objectif de déposer rapidement une demande de permis d'aménager.



L'OAP existante (voir schéma ci-après) prévoit la réalisation d'une voirie transversante depuis la rue de la Paix au sud jusqu'à la RD 937. Le projet de modification serait de revoir ce principe, avec une desserte automobile uniquement depuis la rue de la Paix, pour des raisons de sécurité. L'accès sur la route départementale présenterait en effet des risques pour la sécurité des biens et des personnes, celui sur la rue de la Paix étant davantage sécurisé.



OAP existante zone 1AUa rue de la Paix

Le reste de l'OAP ne serait pas modifié, avec notamment le maintien d'une liaison douce vers la RD 937 de ce fait mieux sécurisée (absence de véhicules à proximité) qui permettrait de rejoindre l'arrêt du bus existant à proximité. Les objectifs de densité ne seraient également pas modifiés.

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue de la Paix

Destination : Logements
Superficie : 14 500 m²



Réalisation : Gueydon François - Geneau David

Projet d'OAP sur la zone 1AUa rue de la Paix

Ce volet du projet de modification est donc sans impact sur les possibilités de construire au sein de la zone 1AUa, dont l'emprise n'est pas modifiée. Il permet de sécuriser l'aménagement du secteur, dans le cadre d'une demande de permis d'aménager à venir.

Le projet ne se traduit par aucune consommation d'espaces agricoles supplémentaires par rapport au PLU en vigueur et par un maintien des objectifs de densité affirmés par le PLU en traduction du SCoT du Pays de Nay.

Le second volet de la modification simplifiée ne porte que sur le règlement de la zone Ue, zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. Le projet est d'autoriser, **uniquement au sein du bâti existant**, la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat ». Cette modification permettrait de préserver le bâti traditionnel mais contribuerait également à atteindre les objectifs de production de logement du PADD. Le plan local d'urbanisme approuvé programmait en effet la réalisation de 60 nouveaux logements. Or, depuis l'approbation du PLU en 2020, le nombre de logements sur la commune est en régression (428 en 2021 contre 430 en 2015). L'évolution du règlement de la zone Ue permettrait la réalisation de 2 à 3 nouveaux logements au sein de la zone Ue, **contribuant ainsi à atteindre les objectifs du PADD sans dénaturer la voca-**

tion de la zone et sans générer la moindre consommation d'espace.

2.2 Les documents modifiés

Deux documents du Plan Local d'Urbanisme sont concernés par la modification :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa rue de la Paix

Les autres OAP existantes ne sont pas modifiées. L'OAP est modifiée tant dans sa composante graphique qu'écrite.

OAP zone 1AUa rue de la Paix avant modification :



Le parti d'aménagement modifié souligne l'intention d'organisation d'un réseau de voirie maillant le bâti et en accroche avec la trame urbaine historique du bourg.

Le choix d'implantation à l'alignement, avec une recherche de mitoyenneté avec les annexes de type garage facilite la création d'un paysage de rue traditionnel, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay.

Enfin, le parti d'aménagement fait le choix d'une densité de 10 logements à l'hectare minimum.

OAP zone 1AUa rue de la Paix après modification :



Le parti d'aménagement modifié souligne l'intention d'organisation des voiries de l'ouest du secteur vers la rue de la Paix afin de limiter les sorties sur la route départementale pour des raisons de sécurité. Des cheminements doux maileront toutefois le secteur de l'opération (vers l'avenue du Béarn notamment).

Une haie sera implantée au sud du secteur, en contact direct avec les espaces agricoles.

Enfin, le parti d'aménagement fait le choix d'une densité de 10 logements à l'hectare minimum.

- l'article 2 du règlement de la zone Ue

Règlement avant modification :

ARTICLE Ue2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- Sont admis sous conditions dans le secteur Ue1 les occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public sous les conditions suivantes :
- les constructions nouvelles à condition que le premier niveau soit implanté au mini-

- mum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- les extensions à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes
- les piscines non couvertes.

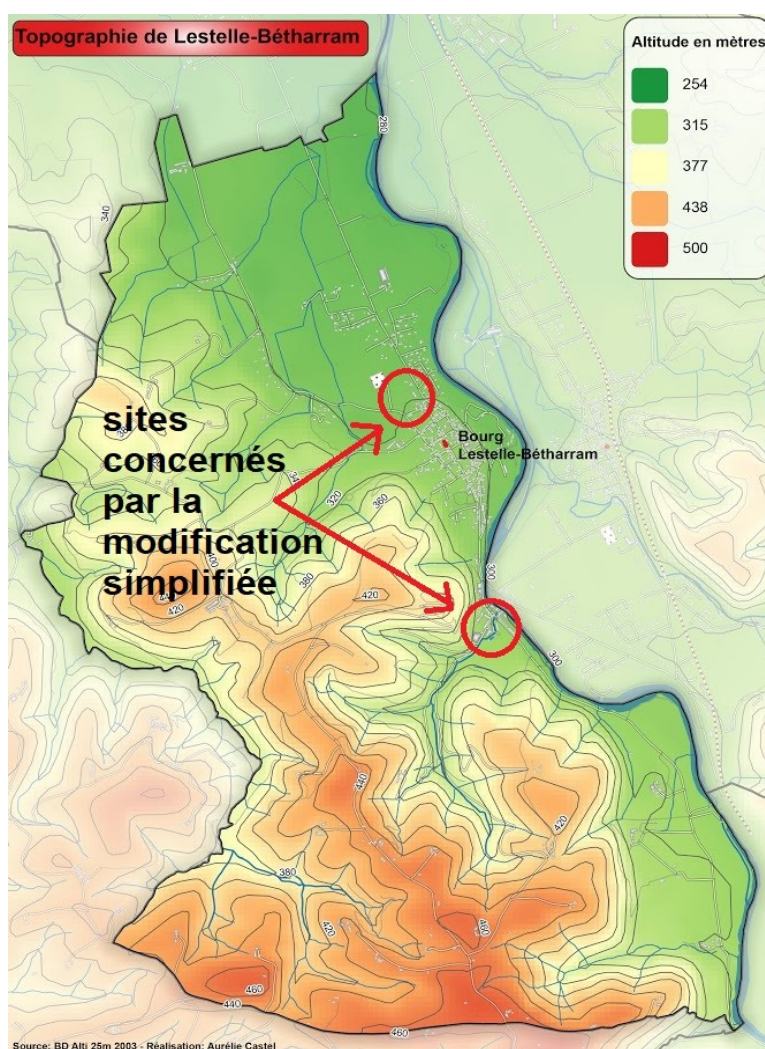
Règlement après modification :

ARTICLE Ue2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- Au sein du bâti existant, sont admis la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat »
- L'extension des logements existants ou aménagés au sein du bâti existant, ainsi que la construction d'annexes
- Sont admis sous conditions dans le secteur Uei les occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public sous les conditions suivantes :
- les constructions nouvelles à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- les extensions à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes
- les piscines non couvertes.

2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée

Le relief de la commune de **Lestelle-Bétharram** est vallonné, sur le piémont pyrénéen, avec un point bas en limite de la commune d'Igon au nord-est à 278m NGF et un point haut à 481 m NGF au sud de la commune. La commune est scindée en 2 grands éléments de relief, la vallée du Gave et l'implantation du bourg d'une part et le piémont avec le hameau de haut et le hameau de bas.



Topographie de la commune

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, la commune de **Lestelle-Béthar-ram** est concernée par le **site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

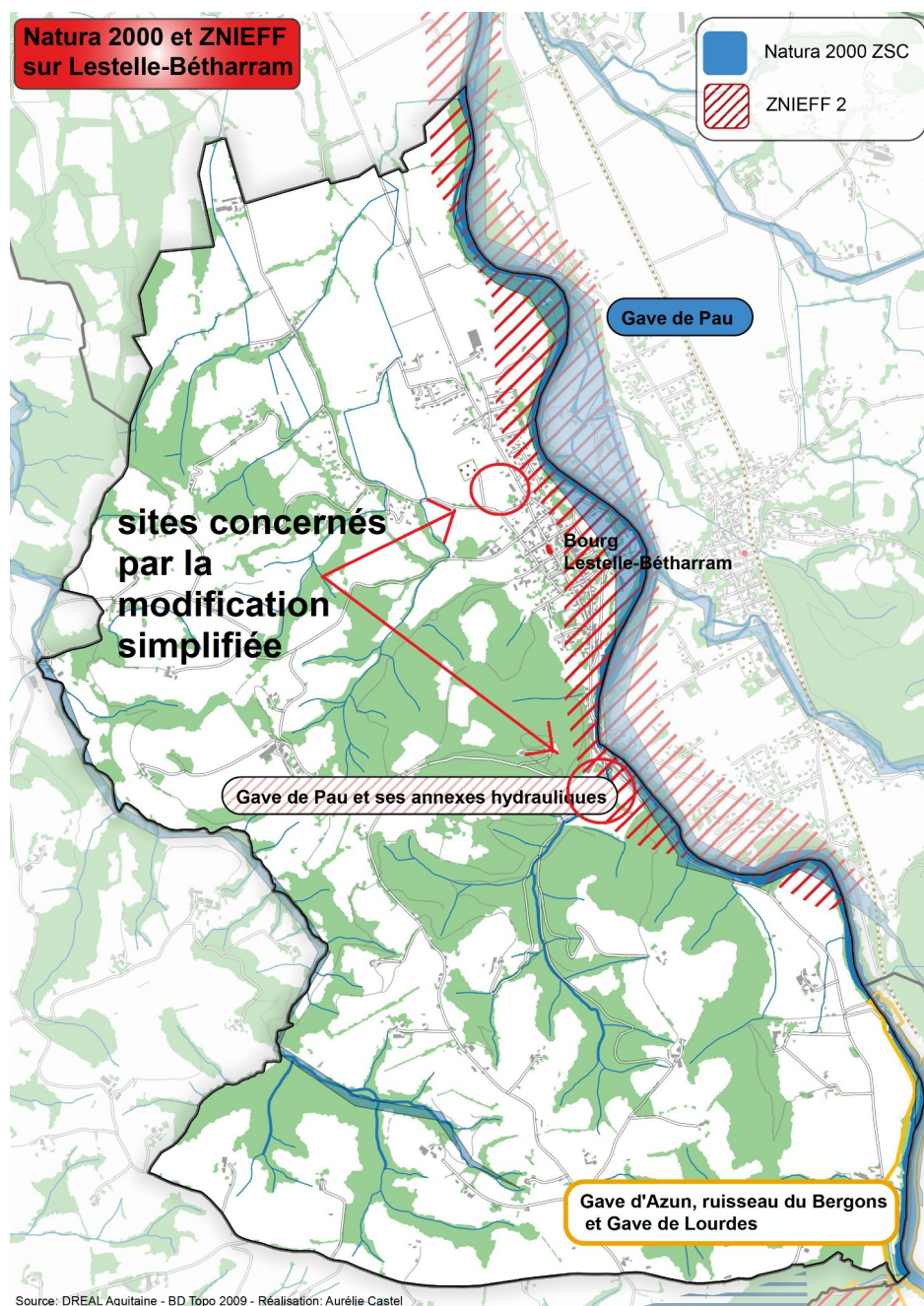
La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae pour 5% de la superficie du site.



Zonages environnementaux sur la commune

Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avé-

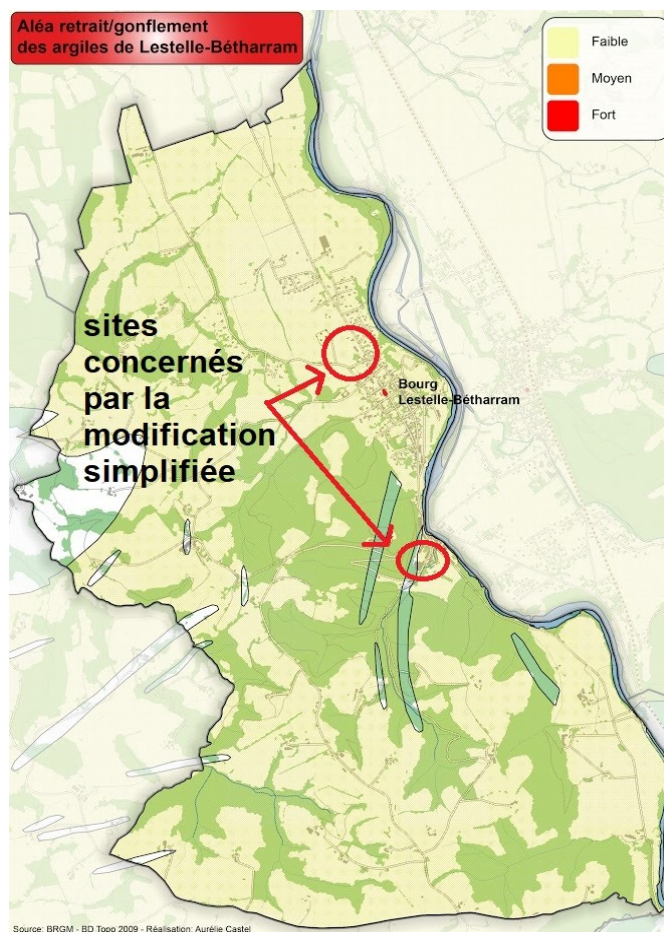
rée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La commune est également concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

La ZNIEFF du type 2 du présente sur Lestelle-Bétharram recoupe plus ou moins le périmètre Natura 2000 : réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La commune de Lestelle-Bétharram comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique. Il convient de noter toutefois dès ce stade que les sites concernés par la modification simplifiée **ne sont pas dans l'emprise de ces secteurs protégés**. Les modifications n'ont en outre **aucun effet significatif** sur leur préservation ;

- se limitant à autoriser l'aménagement de quelques logements au sein d'une zone déjà bâtie et desservie par le réseau d'assainissement collectif
- à modifier le schéma viaire d'une OAP existante située en zone 1AUa.



Risques de retrait gonflement des argiles

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune est toutefois peu exposée à ce risque, avec un aléa faible sur la quasi-totalité du territoire.

La commune est également exposée au **risque sismique**. Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),

- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

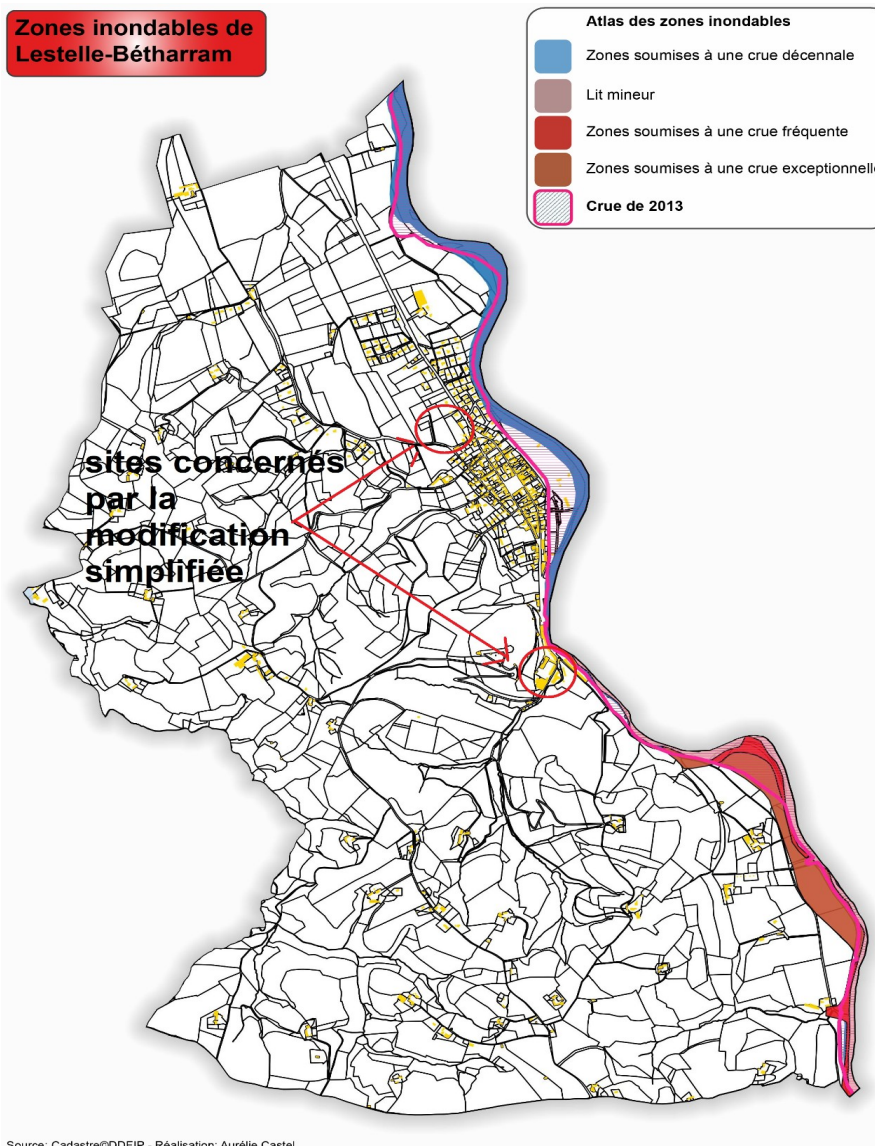
La commune est exposée au risque inondation par débordement de cours d'eau, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue exceptionnelle liée au Gave de Pau.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur le Gave, qui concerne la commune de Lestelle-Bétharram ; les éléments de cette étude ont été pris en compte.

Les deux sites concernés par le projet de modifications ne sont pas exposé à un aléa inondation.



Cartographie du risque inondation sur la commune

La modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le schéma viaire de l'OAP de la rue de la Paix afin de le sécuriser**
- de modifier l'article 2 du règlement de la zone Ue afin d'autoriser, de façon très accessoire, l'aménagement de logements au sein du bâti existant.**

Les sites concernés ne présentent aucune vulnérabilité environnementale particulière. Bien que proche du Gave, la zone Ue (dans sa partie inondable) n'est pas concernée par ce risque naturel.

La modifications de l'OAP de la rue de la Paix ne génère aucune consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaire. Elle permet de sécuriser davantage les cheminement doux au sein de la zone 1AUa et a donc un impact positif pour l'environnement.

La modification de l'article 2 de la zone Ue est sans impact significatif du site concerné, au sein des équipements éducatifs et religieux de Bétharram. Si l'aménagement de quelques logements aura un impact en termes de population, celui-ci est non significatif dans le fait où la modification est limitée au bâti existant et que celui-ci est raccordé au réseau public d'assainissement. Cette modification, au sein d'une zone U, urbaine, limitée au bâti existant, n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. Elle aura pour effet positif d'aider la commune à atteindre ses objectifs de production de logements et de préserver le patrimoine architectural.